



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0102 du 26/04/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0102, relative à la réalisation d'un projet de parking covoiturage Avignon Nord sur la commune de Vedène (84), déposée par la société des AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, reçue le 24/03/2022 et considérée complète le 24/03/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 30/03/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaménager une aire de stationnement existante sur une surface totale de 3 237 m² et de 114 places de covoiturages (dont 3 réservées aux personnes à mobilité réduite) en réalisant :

- l'abattage de 26 arbres,
- la plantation de 22 arbres d'essence locale,
- la réalisation d'un bassin de gestion des eaux pluviales au nord du parking de 311 m³,
- la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans ce bassin à 1,96 l/s ,
- le nivellement léger sur l'emprise du projet,
- la mise en place de 17 candélabres,

Considérant que ce projet a pour objectif d'encourager et de faciliter la pratique du covoiturage ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un périmètre péri-urbain ;
- à proximité immédiate du canal du Vaucluse et de sa ripisylve,

- en site classé au titre des monuments historiques de l'usine de Beauport,

Considérant que le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que l'imperméabilisation du projet reste limitée compte tenu du caractère existant de cette aire de stationnement ;

Considérant que le projet n'est de nature à engendrer un trafic supplémentaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à conserver une marge de 10 m par rapport aux abords du canal du Vaucluse et de sa ripisylve ;
- à mettre en défens pendant les travaux les arbres conservés par un balisage ;
- à limiter toute pollution des eaux et du sol en installant la base de vie sur une surface imperméabilisée ou dans une structure existante du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de parking covoiturage Avignon Nord situé sur la commune de Vedène (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société des AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE.

Fait à Marseille, le 26/04/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).